Soixante-quatorzième année. — N° 294. Le Numéro : 1 fr. 50. Mercredi 9 Décembre 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1050 du 7 décembre 1942 étendant le champ d'application de la loi du 30 octobre 1941 relative à l'octroi de délais supplémentaires de remboursement des avances et prêts au Trésor (p. 4033).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Listes, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loge) de la franc-maçonnerie (additifs et rectificatifs) (p. 4034).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêtés nommant des administrateurs provisoires (p. 4034).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés du 8 décembre 1942 modifiant des délégations spéciales (p. 4036).

Arrêtés portant admission à la retraite (administration préfectorale) (p. 4036).

Arrêtés portant nominations, suspensions, admission à la retraite et rapportant des nominations (commissaires de police, commandants des gardiens de la paix et officiers de paix et inspecteurs de police) (p. 4036).

Ministère de la justice.

Décret n° 3301 du 23 novembre 1942 relatif à des rattachements à titre temporaire de justices de paix (p. 4038).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés du 16 novembre 1942 instituant deux régies d'avances et nommant des régisseurs d'avances (secrétariat général de la jeunesse) (p. 4036).

Arrêtés portant nominations (instruction publique et commission d'examen des livres scolaires) (p. 4036).

Arrêté portant promotion (beaux-arts) (p. 4036).

Ministère de la production industrielle et des communications.

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 4036).

Décret n° 3369 du 16 novembre 1942 relevant le salaire des gérants des établissements secondaires postaux, télégraphiques et téléphoniques (p. 4037).

Arrêté portant mise en position hors cadres (ponts et chaussées) (p. 4038).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Cinquième liste des bénéficiaires de citations accordées du 11 août au 26 octobre 1942 par le général d'armée, président de la commission chargée de l'octroi des récompenses de la guerre 1939-1940, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le décret n° 816, en date du 20 mars 1942 (pagination spéciale, C. G. M., 205 à 216).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Décret n° 3542 du 18 novembre 1942 portant nomination dans la Légion d'honneur (p. 4038).

Arrêté du 7 décembre 1942 relatif à l'organisation du personnel des syndics des gens de mer et des gardes maritimes (p. 4038).

Arrêtés portant nomination et validation de services (marine marchande) (p. 4038).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté portant révocation (aéronautique) (p. 4038).

Arrêté portant nominations (ingénieurs des travaux aéronautiques de l'Etat) (rectificatif) (p. 4038).

Secrétariat d'Etat au travail.

Décret n° 3401 du 1er décembre 1942 portant modification du décret du 4 août 1941 relatif à l'institution de comités de sécurité dans les établissements industriels et commerciaux (p. 4038).

Arrêté du 2 novembre 1942 autorisant à fonctionner une institution de retraites (p. 4039).

Arrêté du 6 novembre 1942 fixant le taux minimum d'intérêt des placements des caisses d'assurances sociales et de leurs unions (p. 4039).

Arrêté du 25 novembre 1942 relatif au remboursement des frais exposés par les administrateurs des caisses d'assurances sociales (p. 4039).

Arrêté portant nominations (conseils de prud'hommes) (p. 4039).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 3607 du 5 décembre 1942 portant promotion à titre posthume au grade de chevalier de la Légion d'honneur (p. 4040).

Décret n° 3608 du 5 décembre 1942 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (titre indigène) (p. 4040).

Arrêtés portant nomination et rappel d'ancienneté (personnel colonial) (p. 4040).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacances d'emplois à l'école nationale supérieure des beaux-arts et au Conservatoire national de musique et d'art dramatique (p. 4040).

LOIS

LOI n° 1050 du 7 décembre 1942 étendant le champ d'application de la loi du 30 octobre 1941 relative à l'octroi de délais supplémentaires de remboursement des avances et prêts au Trésor.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 30 octobre 1941 autorisant l'octroi de délais supplémentaires de remboursement des avances et prêts consentis en application des lois des 8 juillet 1940 et des lois des 20 juillet et 21 décembre 1940, sont applicables aux avances et prêts accordés en vertu des lois ci-après :

Loi du 26 décembre 1940;
Loi du 27 décembre 1940;
Loi du 3 juillet 1941;
Loi du 14 octobre 1941;
Loi du 15 décembre 1941.

Art. 2. — Pour l'application de ces dispositions, les demandes de délais supplémentaires présentées par les entreprises débitrices devront être adressées au préfet dans les conditions suivantes :

Par l'intermédiaire de l'organisme qui a consenti le prêt, pour les prêts accordés en vertu de la loi du 14 octobre 1941;

Par l'intermédiaire du trésorier-payeur général, pour les avances versées en vertu des lois des 26 décembre 1940, 27 décembre 1940, 3 juillet 1941 et 15 décembre 1941.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 7 décembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,
JEAN BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Listes, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loge) de la franc-maçonnerie.

Additifs et rectificatifs au *Journal officiel*.

19 août 1941: page 288 *a*, 3e colonne, Palatte (Henri). A été porté à tort dans les listes de dignitaires.

21 août et 17 octobre 1941: page 4484, 3e colonne, Camichel (Charles-Moïse-César-Philippe). Radié pour défaut de payement le 31 décembre 1934.

14 décembre 1941: page 5384, 1re colonne, Labbé (Paul-Henri). A été porté à tort dans la liste des dignitaires. A donné sa démission en 1909.

16 décembre 1941: page 5402, 1re colonne, Sansoulet-Plante (Jean-Baptiste). A été radié en 1926.

4 février 1942: page 494, 1re colonne, Roeland (Emile-Clément). Porté démissionnaire le 15 juin 1934.

2 septembre 1942: page 2995, 3e colonne, Carrière (Antonin). Radié pour défaut de payement le 22 décembre 1931

Page 2996: 2e colonne, au lieu de: « Chabaud (Alfred-Emmanuel), loge « Bienfaisance », Châlons-sur-Marne, délégué judiciaire », lire: « Chabaud (Alfred-Emmanuel), délégué de la loge « Bienfaisance châlonnaise » au congrès des loges de l'Est 1932 »; 3e colonne, Chapiat (Léon-Emile). Porté démissionnaire en 1922.

13 septembre 1942: page 3128, 1re colonne, Leroy (André-Robert-Paul). Porté démissionnaire le 20 décembre 1935.

19 septembre 1942: page 3195, 3e colonne, Morard (Louis-Paul). A été porté à tort sur les listes de dignitaires. A démissionné de la franc-maçonnerie en 1904.

20 septembre 1942: page 3212, 3e colonne, Parroche (Pierre-Eugène). Porté démissionnaire le 4 octobre 1913.

22 septembre 1942: page 3227, 2e colonne, Pellissier (Adrien). A été membre et non dignitaire de la loge « Les Frères réunis » de Strasbourg dont il a démissionné en 1934. A été porté par erreur dans la liste des dignitaires.

23 septembre 1942: page 3243, 1re colonne, Pitavy (François-Alexis). Radié pour défaut de payement de cotisations le 2 juin 1935.

24 septembre 1942: page 3259, 2e colonne, au lieu de: « Revnaud (Joseph-Adolphe-Amédée) », lire: « Reynaudo (Joseph-Adolphe-Amédée) ».

26 septembre 1942: page 3284, 2e colonne, Tardy (Louis). Radié pour défaut de payement de cotisations en 1921.

29 septembre 1942: page 3316, 1re colonne, au lieu de: « Viot (Louis) », lire: « Via (Louis), ex-receveur des postes, télégraphes et téléphones ».

2 octobre 1942: page 3555, 2e colonne, au lieu de: « Borg (Raymond) », lire: « Roy (Raymond) ».

7 octobre 1942: page 3397, 1re colonne, Moureau, maire de Trouville. A été porté par erreur sur les listes de dignitaires; 2e colonne, au lieu de: « Noble (Georges), chef de publicité, 31, rue des Ecoles, à Chatou », lire: « Noble (Georges), né le 12 septembre 1881 à Montesson (Seine-et-Oise) ».

Commissariat général aux questions juives.

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1942 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-après:

M. Bonnet (Antonin), 8, rue Claude-Brousson, à Nîmes, administrateur provisoire de Fromageries lorraines, 2, rue de Québec, à Nîmes (dossier 337).

M. Demerliac, 2, rue de Brettes, à Limoges, administrateur provisoire de Aux Petits Bénéfices, 21, rue Adrien-Dubouché, à Limoges (dossier 1790).

M. Bethouart, 117, avenue de la Châtre, à Châteauroux, administrateur provisoire du Stock de marchandises déposé à la mairie de Belabre (Indre), appartenant à M. Rotnemer (Daniel), à Portet-sur-Garonne (dossier 3379).

M. Laurençon (Louis), 396 bis, avenue du Prado, à Marseille, administrateur provisoire de Galerie phocéenne, 21, boulevard Krahor, à Marseille (dossier 3406).

M. Duclos, 51, rue Daumier, à Marseille, administrateur provisoire de S. A. R. L. S. O. C. A. V. (Société agricole des anciens de l'aviation), 1, place de la Bourse, à Marseille (dossier 3402).

M. Clauzel, 10, rue Trésorerie, à Nîmes, administrateur provisoire de Lingerie des Vosges, 5, rue Curaterie et place Bellecroix, à Nîmes (dossier 3398).

M. Lanoix, villa « Laissez-Dire », à Mandelieu, administrateur provisoire de Selem (Moïse), 32, rue d'Alger, à Toulon (dossier 2952).

M. Bastiou (Yves), 4, rue des Ecrevisses, à Agen, administrateur provisoire de Produits Novas, à Montflanquin (Lot-et-Garonne) (dossier 2988); administrateur provisoire de Friedmann, horlogerie, 18, rue Palissy, à Villeneuve-sur-Lot (dossier 2984); administrateur provisoire de Mayer (Rodolphe), 8, rue Thiers, à Villeneuve-sur-Lot (dossier 2985); administrateur provisoire de Bougados (Eugène), 5, allées Lamartine, à Villeneuve-sur-Lot (dossier 2990).

M. Baurain (François), 8, cours Victor-Hugo, à Agen, administrateur provisoire de Levy (Georges), fabrique de ceintures pour dames, à Villeneuve-sur-Lot (dossier 817).

M. Aldebert, rue de Tarragone, à Montpellier, administrateur provisoire de Bikert dit Picard, 7, rue Duguesclin, à Montpellier (dossier 2985).

M. Croze (Amédée), 8, rue Cafarelli, à Nice, administrateur provisoire des parts que possède M. Benisti dans la société à responsabilité limitée Automobile de Provence, place du Jardin, à Vence (dossier 1279).

Administration des domaines représentée par le directeur départemental de ladite administration à Clermont-Ferrand, administrateur provisoire des titres du Crédit clermontois, 2, rue du Port, à Clermont-Ferrand, appartenant à Corti (José), à Carcassonne, 55, boulevard Saint-Michel, à Paris; héritiers Alfred Danziger, rue Bonnabaud, à Clermont-Ferrand; Pierre Danziger, 33, rue du Onze-Novembre, à Clermont-Ferrand; veuve David Pradier, rue des Gras, 13, à Clermont-Ferrand; Dormoy (Léon), 31, rue Saint-Genès, à Clermont-Ferrand; Philippe Gugenheim, 24, rue du Onze-Novembre, à Clermont-Ferrand; André Levy, 70, avenue Charras, à Clermont-Ferrand; Levy-Carcassonne, 30, rue du Lieutenant-Crépin, à Nancy; Paul Ulmann, 2, rue des Gras, à Clermont-Ferrand; héritiers Urbain Levy; veuve Wollowicz (Marcel), 23, rue Gaultier-de-Biauzat, à Clermont-Ferrand (dossier 3377).

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Garin (Raymond), 76, rue de la Colombette, à Toulouse, administrateur provisoire de Rapport et Sanssoulh, 55, rue de la Pomme, à Toulouse (dossier 3397).

M. Lecointe (Alphonse), 107, avenue des Célestins, à Vichy, administrateur provisoire de Abramowitz (Alphonse) dit Maural, 73, rue Saint-Ferréol, à Marseille (dossier 3211).

M. Clauzel, 10, rue Trésorerie, à Nîmes, administrateur provisoire de Djoua-Rassial, 1, rue Jean-Crespan, à Nîmes (dossier 3356).

M. Boussang (Albert), 41, rue Grignan, à Marseille, administrateur provisoire de Hirsch (René), 12, cours Devilliers, à Marseille (dossier 3359).

M. Besson-Girard, villa « La Cabrianne », 15, traverse Pey, à Marseille, administrateur provisoire de Benyoumoff (Félix), 22, promenade de la Plage, à Marseille.

M. de Cazalet (Yvon), 12, rue Delon-Soubeiran, à Nîmes, administrateur provisoire de Bloch (Jean), 28, avenue de la Plateforme, à Nîmes, et Bloch (Robert), 27, quai de la Fontaine, à Nîmes (dossier 3392).

M. Demais, 6, boulevard Sainte-Anne, à Marseille, administrateur provisoire de Pokrassof (Michel), 34, cours Joseph-Thorry, à Marseille (dossier 3352).

M. Boullu, 17, rue Séguier, à Nîmes, administrateur provisoire de Aboudaram (Alfred), 41, rue Sainte-Pauline, à Marseille (dossier 3355).

M. Mayeur, 9, quai Rambaud, à Lyon, administrateur provisoire de Adolphe Wolf, rue Garibaldi, 6, à Lyon (dossier 3357).

M. Collin, domaine des Mures, à Grimaud (Var), administrateur provisoire de Fitoussi (Eugène), 6, rue Vincent-Cordouan, à Toulon (dossier 3353).

M. Bucheton, boulevard Joseph-Garnier, à Nice, administrateur provisoire de Lucien Oxeda, hôtel Plaza, à Nice (dossier 3354).

M. Decourchelles (Roger), villa « Saint-Victor », avenue Ladevèze, à Pau, administrateur provisoire de Kronfeld-Studmann (Betty), Ruhig (Jacob), Olechsinitager-Mandel (Hélène) née Strauss, à tous domiciles que pourraient avoir les intéressés (dossier 3384); administrateur provisoire de Wolfinger, Gersten, née Hocherber (Teigla), Kauffmann (Seigfried), Szajdhole, née Hoestadter (Serena), Wirthelmer (Lieb), à tous domiciles ou résidences que pourraient avoir les intéressés (dossier 3385); administrateur provisoire de Preiss (Gerhard), Teller (Jacob), Hartog (Hermann), Keltz (Chakel), Heilpen (Bomch), Teller, née Kochausko (Golda), à tous domiciles ou résidences que pourraient avoir les intéressés (dossier 3385).

M. Boniquet (Georges), 6, rue Ramon-Lull, à Perpignan, administrateur provisoire de Georges Seiler, 26, rue Léon-Dieudé, à Perpignan, et Renée Seiler, 76, rue Saint-Jacques, à Marseille (dossier 3375).

M. Garry, 62, rue du Maréchal-Pétain, à Villeneuve-sur-Lot, administrateur provisoire de Weill (Marcel), 19, rue de la Croix-Rousse, à Lyon (dossier 3403); administrateur provisoire de l'ensemble des biens et valeurs abandonnés par des Juifs extradés du camp de Casseneuil (Lot-et-Garonne).

M. Jarry, 5, rue Sabadié, à Narbonne, administrateur provisoire de Blumenfeld (Olympia), à tous domiciles ou résidences que l'intéressé pourrait avoir (dossier 3381).

M. Barrière (Jules), 26, rue de Verdun, à Carcassonne, administrateur provisoire de Rager (Elisik, Beutler (Jurp), Teichner (Berl), Belgel (Jeanne), née Valentin, à tous domiciles ou résidence que pourraient avoir les intéressés (dossier 3380); administrateur provisoire de Simon (Louis), Berger (Henrich), Wertheim (Rudolf), Rosenfelder (Josef), Hersz (Maurice), Elissen (Markus), Faiermann (Hermann), Garfunkel (Joseph), à tous domiciles ou résidences que pourraient avoir les intéressés (dossier 3383); administrateur provisoire de Schwarzschild (Richard), Helmann (Frédéric), Hellmann, née Luchs (Irma), Singer (Abraham), à tous domiciles ou résidences que pourraient avoir les intéressés (dossier 3382).

M. Gasc, 21, boulevard Miredames, à Castres, administrateur provisoire de Georges Lévy, 11, rue Amiral-Galibert, à Castres (dossier 3358).

M. Lorenzi, maison du gouverneur, à Roquebrune-Cap-Martin, administrateur provisoire de société Duinord, 19, rue Belliard, à Bruxelles (dossier 3093); administrateur provisoire de Goldstein, à Roquebrune-Cap-Martin (dossier 3092).

M. Fraisse (Etienne), 15, rue Jean-Baptiste-David, à Saint-Etienne, administrateur provisoire de Maquet (Jean), 15, rue Edouard-Vaillant à Saint-Etienne (dossier 3317).

M. Vacher (Jean-Jacques), 59, avenue Maréchal-Foch, à Marseille, administrateur provisoire de Milhaud (Hélène-Rosine) et de Cohen-Rosa (Joseph-Guillaume), 4, place Jeanne-d'Arc, à Aix-en-Provence (dossier 3394).

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque et en particulier:

Les immeubles sis à Marseille, 71, rue Rebard, et 78-80, rue Oddo, appartenant à Poliak (Rodolphe-Léopold), 32, rue Salvator, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. de Gasquet, 135, boulevard de la Madeleine, à Marseille (dossier 3316).

L'immeuble sis à Marseille, quartier du Canet, 32, chemin de Saint-Joseph; la propriété dite domaine de Pichauris sise à Allauch (Bouches-du-Rhône). — Administrateur provisoire: M. de Gasquet, 135, boulevard de la Madeleine, à Marseille (dossier 3400).

La propriété dite « Mas de la Forêt », sise à Fontvieille, appartenant à Lévy (Robert-Isaïe) et Diesshein (Renée), son épouse, demeurant à Marseille, 61, rue du Coq, et Lévy (Jean-Joseph) et Weiller (Simone), son épouse, demeurant à Marseille, 24, boulevard National. — Administrateur provisoire: M. Clauzel, 10, rue Trésorerie, à Nîmes (dossier 3376).

Les immeubles sis à Limoges, 45, rue des Combes, 10 et 12, rue Servière, et les propriétés sises à Mérignac, commune d'Isle (Haute-Vienne), et à Cognac-le-Froid, lieudit « Le Dournant », appartenant à Folhen (Adrien) et Plaince (Jeanne-Augustine), son épouse, demeurant villa Bon Repos, à Mérignac, commune d'Isle, par Aixe-sur-Vienne. — Administrateur provisoire: M. Durieux (André), 26, boulevard Victor-Hugo, à Limoges (dossier 3351).

La mine de Houille sise à Recouls-Prévinquières (Aveyron), appartenant à Dreyfus (Eugène), à Villefranche-de-Rouergue, est rapporté.

M. Marcotte (Léon), 17, rue Beauséjour, à Châteauroux, en remplacement de M. Dugat (arrêté du 11 juillet 1942), pour les biens personnels appartenant à Ehlioh (Michel), demeurant à Saint-Amand (Cher), et en particulier de château de Boisvert, à Saint-Just (Cher).

M. Aurenty (Louis), 104, boulevard Vauban, à Marseille, en remplacement de M. Luciani, 185, avenue du Prado, à Marseille (arrêté du 20 octobre 1942, art. 2), pour affaire Beressi, 10, rue Pisançon, à Marseille (dossier 985); en remplacement de M. Luciani, 185, avenue du Prado, à Marseille (arrêté du 20 octobre 1942, art. 2), pour affaires Alm Fourrures, 17, rue Pisançon, Marseille, et René Crémieux, 8 et 17, rue Pisançon, à Marseille (dossier 984).

M. Rondon (Eugène), 1, boulevard Simian, Saint-Barnabé, Marseille, en remplacement de M. Begue (Georges), 43, boulevard Notre-Dame, à Marseille (arrêté du 31 mai 1942), pour affaire Chiffonnette, 41, rue Saint-Ferréo., à Marseille (dossier 2069), en remplacement de M. Begue (Georges), 43, boulevard Notre-Dame, à Marseille (arrêté du 5 septembre 1942), pour les biens personnels appartenant à Valensi (Henri), demeurant à Marseille, rue Venture (dossier 2328); en remplacement de M. Begue, 43, boulevard Notre-Dame, à Marseille (arrêté du 20 juin 1942), pour les biens personnels appartenant à Tayar (Roger), actuellement en Angleterre (dossier 2069).

M. Bonniel (Pierre), 44, la Canebière, à Marseille, en remplacement de M. Begue (Georges), 43, boulevard Notre-Dame, à Marseille (arrêté du 20 octobre 1942), pour affaire Vilai, 26, rue d'Aix, à Marseille (dossier 3220).

M. Brunel (Vladimir), villa Lou Claouzet, ancienne route d'Anduze, Nîmes, en remplacement de M. Poulain, 8 *bis*, rue Martin-Brignaudy, à Marseille (arrêté du 11 avril 1942), pour affaire Ben Attar, Au Mouton à cinq pattes, 4, rue de la Halle, à Nîmes (dossier 1598).

M. Jean Goujon, 24, place des Promenades, à Roanne, en remplacement de M. Niccic, hôtel des Ambassadeurs, à Vichy (arrêté du 11 avril 1942), pour affaire Wolkowicz, 37, rue des Aqueducs, à Roanne.

M. Hertman, hameau des Massonats, à Aix-les-Bains, en remplacement de M. Gervais (André), 5, rue Menon, à Grenoble (arrêté du 13 juin 1942), pour les biens personnels appartenant à Ornstein (Erwin), 14, rue Berthe-de-Boissieux, à Grenoble (dossier 2645).

M. Journet (Hector), 9, avenue de Saxe, à Lyon, en remplacement de M. Viret (Hubert), 6, boulevard Eugène-Réguillon, à Villeurbanne (arrêté du 10 octobre 1942), pour affaire Manufacture lyonnaise Endeweld frères, avenue Platon, 80, à Villeurbanne (dossier 2403).

M. Lévêque (Maurice), 4, rue du Verney, à Saint-Etienne, en remplacement de M. Pasteur (Théodule), rue Michel-Laval-prolongée, à Saint-Etienne (arrêté du 17 octobre 1942), pour affaire Tsalkowitch, 6, rue de la Comédie, à Saint-Etienne (dossier 2930).

M. Charbin, 29, quai Tilsitt, à Lyon, en remplacement de M. de Bonald, 14, rue Saint-Polycarpe, à Lyon (arrêté du 21 septembre 1942) pour les biens personnels appartenant à Mme Rebecca Sandler, veuve Guttelmacher, 34, rue d'Arcole, à Saint-Etienne (dossier 2941); en remplacement de M. de Bonald, 14, rue Saint-Polycarpe, à Lyon (arrêté du 21 septembre 1942), pour les biens personnels appartenant à Mme Palincia (Rachel), épouse Vanni, demeurant à Lyon, 5, rue Gentil, et en particulier l'immeuble sis à Lyon, 155, route de Vienne, et 24, rue des Capucins (dossier 2939); en remplacement de M. de Bonald, 14, rue Saint-Polycarpe, à Lyon (arrêté du 21 septembre 1942), pour les biens personnels appartenant à Picard (Léon), 136, cours Gambetta, à Lyon, et en particulier l'immeuble sis à Lyon, 23, rue Crémieux (dossier 2889), en remplacement de M. de Bonald, 14, rue Saint-Polycarpe, à Lyon (arrêté du 21 septembre 1942), pour les biens personnels appartenant à Mme veuve Blum, 14 *bis*, boulevard des Belges, et en particulier l'immeuble sis à Lyon, 182, grande-rue de Montplaisir (dossier 2909); en remplacement de M. de Bonald, rue Saint-Polycarpe, 14, à Lyon (arrêté du 21 septembre 1942), pour les biens personnels appartenant à Freund (Marcel-Léon), demeurant à Lyon, 64, avenue de Saxe, et en particulier l'immeuble sis à Lyon, 40, rue de la Quarantaine (dossier 2882); en remplacement de M. de Bonald, 14, rue Saint-Polycarpe, à Lyon (arrêté du 21 septembre 1942), pour les biens meubles et immeubles appartenant à Mmes veuve Cerf et Lévy, demeurant à Marseille, 3, boulevard Notre-Dame (dossiers 2938-2937); en remplacement de M. de Bonald, 14, rue Saint-Polycarpe, à Lyon (arrêté du 26 septembre 1942), pour les biens personnels appartenant à René et Adgar Bernheim, demeurant à Lyon, 104, rue Duguesclin, et en particulier l'immeuble sis à Caluire, 20 *bis*, rue des Margnelles.

M. Carretier, 1, quai de l'Escoute, à Narbonne, en remplacement de M. Grenier (Albert), 3, quai de Lorraine, à Narbonne (arrêté du 20 décembre 1941), pour les biens personnels appartenant à Lemmel (Albert), immeuble sis à Narbonne, 19, rue Jean-Jaurès (dossier 3395).

M. Rendu, domaine de Jouanin, à Cazaubon (Gers), en remplacement de M. Prevot (Georges), à Chatelguyon, 9, rue de la Rochette (arrêté du 21 mars 1942), pour les biens personnels appartenant à Lahana (Isaac) et Mme Boucheron et en particulier l'immeuble sis à Chatelguyon, 31, avenue Baraduc (dossier 1925).

M. Lhermette, 2, rue Mignet, à Paris, en remplacement de M. Lhermette, à Paris, et M. Ardant (Pierre), 18, place du Champ-de-Foire, à Limoges, pour la zone non occupée (arrêté du 7 mars 1942, art. 2), pour affaire Bloch (Gustave), 8, rue du Mail, à Paris (dossier 209).

M. Mauduit, 8, avenue Girardot, à Villemondo, en remplacement de M. Gaymay (Emile), 23, rue Bonnabaud, à Clermont-Ferrand (arrêté du 12 août 1942), pour affaire Marie-Claire, société anonyme Perle-Collet, 11, rue des Gras, à Clermont-Ferrand (dossier 2427).

M. Watteau, à la Côte-Meximieux (Ain), en remplacement de M. Charles Troistorff, 16, quai Saint-Clair, à Lyon (arrêté du 30 septembre 1941), pour affaire Tissage de Voiron-Chartreuse, 18 *bis*, cours Senozan, à Voiron; en remplacement de M. Charles Troistorff, 16, quai Saint-Clair, à Lyon (arrêté du 12 novembre 1941), pour les biens personnels appartenant à Gattegno, 73, cours Witton, à Lyon; en remplacement de M. Troistorff, 16, quai Saint-Clair, à Lyon (arrêté du 30 septembre 1941), pour affaire Nouveautés des Feuillants, 6, Grande-Rue, à Lyon.

M. Battu, 110, rue du Maréchal-Lyautey, à Vichy, qui délègue ses pouvoirs à M. Letremble, 36, rue Gioffredo, à Nice, pour la succursale de Nice, en remplacement de M. Battu, 110, rue du Maréchal-Lyautey, à Vichy (dossier 1416) et M. Letremble, 36, rue Gioffredo, à Nice (arrêtés des 2 décembre 1941 et 1er août 1942), pour affaire Bendethson (Isaac), A la Zibeline, 15, rue Lucas, et 27, passage de l'Amirauté, à Vichy, et 77, rue de France, à Nice.

M. Fremont, 72, avenue Victor-Hugo, à Paris, qui délègue ses pouvoirs pour la zone non occupée à M. Dumas (Jean), 46, rue Curiol, à Marseille, en remplacement de M. Fremont, 72, avenue Victor-Hugo, à Paris, et M. Baration (Arthur-Jules-Victor), 15, boulevard Dugommier, à Marseille (arrêté du 11 mars 1942), pour affaire Houchton, 7, rue Ampère, à Puteaux, repliée 27, rue de la République, à Marseille.

M. Perret (Yvan), 14, rue Anselme, à Lyon, en remplacement de M. Chabert (Jacques), 7, rue Quai-de-Serbie, à Lyon (arrêté du 28 mars 1942), pour affaire Chemiseries réunies, 5, rue Garet, à Lyon. Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent aux parties de ces entreprises qui se trouvent en zone non occupée (dossier 314/315).

Les pouvoirs de M. Léo Degioanni, domaine de la Lombardie, à Taradeau (Var), nommé administrateur provisoire par arrêté du 31 mai 1942 de tous immeubles et, en particulier, de la propriété sise à Mougins (Alpes-Maritimes), connue sous le nom de « Bastide Saint-Antoine », appartenant à la succession de M. Burton (William-Olivier), décédé à New-York, le 21 octobre 1940, sont étendus à tous biens meubles faisant partie de ladite succession (dossier 2086).

Les pouvoirs de M. Garin (Raymond), 76, rue de la Colombette, à Toulouse, administrateur provisoire de la société à responsabilité limitée Manufacture de meubles, 55, rue de la Pomme, à Toulouse, sont étendus au fonds de commerce sis 55, rue de la Pomme, à Toulouse, appartenant indivisément à MM. Rapoport et Sansouilh.

Les pouvoirs de M. Quemener, 40, rue de l'Aiguillerie, à Montpellier, nommé par arrêtés des 27 décembre 1941 et 28 mars 1942 administrateur provisoire de la maison Alcoulombre (Salomon), 30, rue de l'Argentine, à Montpellier, et de l'immeuble sis à Montpellier, 30, rue de l'Argentine, appartenant à Alcoulombre (Salomon), 6, rue Lapeyronie, à Montpellier, sont étendus à la villa dénommée « L'Aiglon », sise à Castelnau-le-Lez (lieudit La Garde, appartenant au susnommé.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1942.

DARQUIER DE PELLEPOIX.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégations spéciales.

Par arrêtés du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 8 décembre 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, sont nommés membres de délégations spéciales:

Dans la commune d'Esparron (Var): M. Ollagnier (Daniel), en remplacement de M. Blanc, démissionnaire.

Dans la commune de Creuzier-le-Vieux (Allier): M. Meilheurat (Marcel).

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 8 novembre 1942, M. Marzolf, intendant de police de 3e classe, précédemment placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 30 novembre 1942, M. Penciolelli, conseiller de préfecture de la Seine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Commissaires de police.

Par arrêté du 27 novembre 1942:

M. Guibert (Pierre), commissaire stagiaire, est nommé à Parthenay (intérêt de service).

Sont nommés commissaires stagiaires les candidats civils dont les noms suivent:

M. Bruel (André), à Pau.

M. Biehler (Bernard), à la disposition du préfet régional à Dijon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1942: page 3375, 1re colonne, 45e ligne, au lieu de: « Par arrêté du... M. Brelivet (Jean-Louis), ...est nommé commissaire de 3e classe, 3e échelon... », lire: « Par arrêté du... M. Brelivet (Jean-Louis), ... est nommé commissaire de 3e classe, 2e échelon... ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1942: page 3901, 1re colonne, 61e ligne, au lieu de: « M. Perrin (Camille), commissaire de 1re classe, 3e échelon... », lire: « M. Perrin (Camille), commissaire principal de 3e classe... ».

Commandants des gardiens de la paix et officiers de paix.

Par arrêté du 27 novembre 1942:

M. Noiriel (Armand), officier de paix de 1re classe, est nommé commandant des gardiens de la paix de 4e classe, à la disposition du préfet régional à Limoges (groupe mobile de réserve).

Sont promus, sur place, à la hors-classe, à compter du 16 septembre 1942, les officiers de paix de 1re classe dont les noms suivent:

MM. Lequeu (Jean) et Poizat (Louis).

M. Julia (Emile) est nommé officier de paix de 1re classe au corps urbain à Montauban.

M. Cardinal (Paul), officier de paix de 1re classe, est nommé au corps urbain à Avignon, en remplacement de M. Lecointre (intérêt de service).

Inspecteurs de police.

Par arrêté du 26 novembre 1942, sont suspendus provisoirement de leurs fonctions:

M. Bourquin (Emile), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire.

M. Morvan (Marcel), inspecteur-chauffeur de 3e classe, 3e échelon.

Par arrêté du 27 novembre 1942:

L'arrêté du 18 septembre 1942 nommant inspecteur stagiaire, à titre précaire et révocable, M. Hugonnaud (Félix) est rapporté.

L'arrêté du 16 août 1941 nommant inspecteur stagiaire, à titre précaire et révocable, M. Versini (Antoine), candidat militaire, est rapporté.

L'arrêté du 18 septembre 1942 nommant inspecteur stagiaire, à titre précaire et révocable, M. Latour (René), candidat civil, est rapporté.

M. Latour (René), candidat civil, est nommé inspecteur stagiaire, à titre précaire et révocable, à la brigade régionale de police de sûreté à Lyon, en remplacement de M. Mollard, non installé.

M. Leca (François), inspecteur stagiaire, est nommé à la brigade régionale de police de sûreté à Toulouse et détaché à Foix.

M. Barthe (Louis), inspecteur de 4e classe, est nommé à la brigade régionale de police de sûreté à Toulouse et détaché à Cahors.

M. Jean (Ernest), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, est réintégré en la même qualité et affecté au service des renseignements généraux à Chalon-sur-Saône.

Sont nommés inspecteurs stagiaires, à titre précaire et révocable, les candidats civils dont les noms suivent:

M. Louguet (Raoul), à la brigade régionale de police de sûreté à Poitiers, en remplacement de M. Blanchon, non installé.

M. Lapalus (Louis), au service des renseignements généraux à Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Mevel, non installé.

M. Durr (Georges), à la brigade régionale de police de sûreté à Reims, en remplacement de M. Clouet, non installé.

M. Durand (Henri), candidat militaire, est nommé inspecteur stagiaire, à titre précaire et révocable, au service des renseignements généraux à Modane, en remplacement de M. Fournier.

M. Jamart (Georges), inspecteur principal de 3e classe, officier de police judiciaire pour la durée de la guerre, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 16 novembre 1942, il est institué au secrétariat général de la jeunesse deux régies d'avances destinées au payement des dépenses de personnel temporaire et de dépenses urgentes de matériel des magasins centraux de Paris et de Lyon.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à chaque régisseur est fixé à 40.000 fr. s'appliquant, à concurrence de 15.000 fr., aux dépenses de personnel et, à concurrence de 25.000 fr., aux dépenses de matériel.

Il sera justifié de l'emploi desdites avances dans le délai d'un mois dans les formes et conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 24 novembre 1942, MM. Josserand (Henri) et Hainaut (Henri), gestionnaires des magasins centraux de la section du ravitaillement du secrétariat général de la jeunesse, sont nommés respectivement régisseurs des avances instituées par l'arrêté interministériel du 16 novembre 1942 pour le payement, à Paris et à Lyon, des dépenses de personnel temporaire et des dépenses urgentes de matériel des magasins centraux.

MM. Josserand et Hainaut justifieront des avances ainsi consenties dans le délai d'un mois et dans les formes prescrites par les règlements sur la comptabilité publique.

Instruction publique.

Par arrêté en date du 1er décembre 1942, M. Georgin (René), agrégé de grammaire, professeur au lycée Buffon, à Paris, est nommé directeur de l'école nationale préparatoire à l'enseignement dans les collèges de Saint-Cloud, en remplacement de M. Auriac, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Georgin aura, en cette qualité, titre et rang d'inspecteur général de l'instruction publique (enseignement secondaire).

Commission d'examen des livres scolaires.

Par arrêté en date du 4 décembre 1942, M. Chardon, inspecteur d'académie en Avignon, et M. Poulain, chef de bureau à la direction de l'enseignement primaire, sont nommés membres de la commission chargée d'émettre un avis sur les livres scolaires utilisés dans les écoles primaires élémentaires, en remplacement respectif de M. Hepp, inspecteur d'académie adjoint au directeur de l'enseignement primaire, et de M. Rolland, chef de bureau à la direction de l'enseignement primaire.

Beaux-arts.

Par arrêtés en date du 30 octobre 1942, MM. Lestel et Planchenault, inspecteurs des monuments historiques de 1re classe au traitement annuel de 39.000 fr., ont été promus, à compter du 1er janvier 1942, inspecteurs principaux des monuments historiques de 5e classe au traitement annuel de 42.000 fr.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Cabinet du ministre.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Vu la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition des cabinets ministériels,

Arrête:

Article unique. — M. Cosmi, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications (secrétariat d'Etat aux communications, services de Paris).

Fait à Paris, le 18 novembre 1942.

JEAN BICHELONNE.

Décret n° 3369 du 16 novembre 1942 relevant le salaire des gérants des établissements secondaires postaux, télégraphiques et téléphoniques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 17 juillet 1926 concernant l'amélioration de la situation des gérants d'établissements secondaires;

Vu le décret du 15 juillet 1928 portant modification du salaire des gérants d'établissements secondaires;

Vu le décret du 28 janvier 1930 allouant une rétribution aux gérants d'agence postale pour le payement des mandats de dépenses publiques étrangères au service;

Vu le décret du 24 octobre 1930 portant modification du salaire des gérants d'établissements secondaires postaux, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret du 5 octobre 1941 fixant la rémunération des gérants d'établissements secondaires postaux participant à la réception des cotisations d'assurances sociales;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1941 relevant le montant des frais de régie alloués aux gérants d'agence postale;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est alloué aux gérants d'agence postale, de recette auxiliaire rurale et de recette auxiliaire urbaine une rémunération forfaitaire annuelle dont le montant est fixé à:

750 fr. pour les gérants des agences postales et des recettes auxiliaires rurales.

1.500 fr. pour les gérants des recettes auxiliaires urbaines.

Art. 2. — Indépendamment de la rémunération prévue à l'article 1er, les gérants des agences postales et des recettes auxiliaires reçoivent:

a) Une rétribution calculée d'après le nombre des opérations effectuées. Le taux des diverses remises est fixé ainsi qu'il suit:

NATURE DES OPÉRATIONS		TAUX: par objet déposé isolément, ou, en cas de dépôt simultané, de dix objets au plus.	TAUX: par objet, en cas de dépôt de plus de dix objets à la fois
		francs.	francs.
Réception au guichet des..	Lettres recommandées ou valeur déclarée, grevées ou non de remboursement	0 20	0 15
	Valeurs à recouvrer	0 15	0 10
	Cotisations des assurances sociales, par feuilles de cotisations	0 10	0 10
Emission des..	Mandats ordinaires, mandats payables à domicile, mandats-chèques, mandats télégraphiques français, mandats internationaux	0 20	0 20
Payement des..	Mandats ordinaires, mandats télégraphiques français, mandats internationaux.	0 15	0 10
	Mandats payables à domicile, mandats de dépenses publiques étrangères au service	0 15	»
Recouvrement.	Par valeur ou objet contre remboursement inscrit au registre 1489 *ter*	0 20	»

b) Les allocations spéciales suivantes:

Dépêches formées ou reçues par les gérants des agences postales: pour chaque livraison et chaque réception de dépêches, quel que soit le nombre des dépêches dans chacune de ces opérations: 50 fr. par an.

Relations des recettes auxiliaires avec le bureau d'attache pour chaque passage quotidien du facteur apportant ou emportant une dépêche de ou pour le bureau d'attache: 50 fr. par an.

Art. 3. — Dans le cas où le nombre des opérations visées à l'article 2 (§ *a*) n'atteint pas trois cents par mois, il est alloué aux gérants un salaire minimum mensuel, dit « minimum de garantie », fixé sur les bases ci-après:

Jusqu'à 40 opérations par mois	8 fr.
De 41 à 80	16
De 81 à 120	24 fr.
De 121 à 160	32
De 161 à 200	40
De 201 à 250	50
De 251 à 300	60

Au-dessus de trois cents opérations par mois les remises seront calculées d'après les taux unitaires fixés à l'article 2 (§ *a*), sans que leur montant total puisse être inférieur à 60 fr. par mois.

Art. 4. — Il est alloué aux gérants des agences postales une indemnité pour frais de régie dont le montant est de 165 fr. par an.

Art. 5. — Les remises télégraphiques et téléphoniques allouées aux facteurs receveurs et aux gérants des bureaux secondaires sont fixées ainsi qu'il suit:

NATURE DES OPÉRATIONS	BUREAUX municipaux gérés par un facteur receveur.	BUREAUX municipaux gérés par une personne étrangère à l'administration. Agences postales. Recettes auxiliaires rurales. Bureaux de la navigation Postes militaires.	RECETTES auxiliaires urbaines.	POSTES électro-sémaphoriques.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1° *Remises télégraphiques.*				
Par télégramme privé de départ:				
a) Transmis par appareil Morse ou Sounder	0 25	0 60	0 60	0 60
b) Transmis par téléphone	0 20	0 50	0 50	0 50
c) Porté par facteur (cas d'affluence exceptionnelle de télégrammes)	»	»	0 25	»
Par télégramme privé d'arrivée ou de transit:				
a) Reçu par appareil Morse ou Sounder	0 15	0 40	»	0 40
b) Reçu par téléphone	0 13	0 35	»	0 35
Par télégramme de transit échangé par communication directe	0 05	0 20	»	»
Par télégramme sémaphorique:				
a) Transmission maritime	»	»	»	2 »
b) Transmission électrique. Départ: Transmis par Morse ou Sounder	»	»	»	0 60
Départ: Transmis par téléphone	»	»	»	0 50
Arrivée: Reçu par Morse ou Sounder	»	»	»	0 60
Arrivée: Reçu par téléphone	»	»	»	0 50
Par message à signaler à un navire en mer ou à un aéronef ou reçu d'un navire en mer ou d'un aéronef	»	»	»	»
Par avis de vue ou télégramme de vue (échange de signaux de reconnaissance et transmission électrique)	»	»	»	0 60
2° *Remises téléphoniques.*				
Par unité de conversation urbaine, suburbaine ou interurbaine de départ, d'arrivée ou de transit échangée à partir d'un poste d'abonné ou à partir de la cabine du bureau	0 16	0 23	0 23	0 23

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 7. — Les dispositions prévues au présent décret porteront effet à compter du 1er juillet 1942.

Art. 8. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 25 novembre 1942, M. Blachere, ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées à Briançon, a été placé, à dater du 1er décembre 1942, dans la position hors cadres prévue par la loi du 14 septembre 1941 susvisée et mis à la disposition du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale pour être affecté, en qualité d'ingénieur en chef, à la direction de l'équipement sportif du commissariat général à l'éducation générale et aux sports.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 3301 du 23 novembre 1942 relatif à des rattachements à titre temporaire de justices de paix.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret-loi du 1er septembre 1939, et notamment l'article 5 dudit décret;
Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;
Vu les rapports des premiers présidents et des procureurs généraux des cours d'appel de Douai, de Nîmes et d'Orléans;
Vu les avis des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Lozère et d'Indre-et-Loire;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont rattachées à titre provisoire:

Cour d'appel de Douai.

Département du Pas-de-Calais.

La justice de paix de Marquise (3e classe) à celle de Guines (4e classe) sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Cour d'appel de Nîmes.

Département de la Lozère.

La justice de paix de Nasbinals (4e classe) à celles déjà réunies de Chanac et de Marvejols (4e classe) sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Cour d'appel d'Orléans.

Département d'Indre-et-Loire.

La justice de paix de Châteaurenault (4e classe) à celles déjà réunies de Vouvray et d'Amboise (3e classe) sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Décret n° 3542 du 18 novembre 1942 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret du Maréchal de France, chef de l'Etat français, en date du 18 novembre 1942, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat à la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 18 novembre 1942 portant que la nomination dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans cet ordre:

MARINE MILITAIRE

(Décoration avec traitement.)

Pour « services exceptionnels ».

Au grade de chevalier.

M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Dumoulin (Jules-Marie-Pascal).

Syndics des gens de mer et gardes maritimes.

L'amiral, secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret du 9 décembre 1926 et l'arrêté du 4 janvier 1927 portant réorganisation du personnel des syndics des gens de mer et des gardes maritimes,

Arrête:

Article unique. — Les paragraphes 7, 8, 9 et 10 de l'article 3 de l'arrêté du 4 janvier 1927 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Pour chacune des épreuves écrites ou orales, il est attribué au candidat une note variant de 0 à 20 et correspondant aux appréciations suivantes:

« 20: parfait.
« 19: presque parfait.
« 18, 17: excellent.
« 16, 15: très bien.
« 14, 13: bien.
« 12, 11, 10: assez bien.
« 9, 8: passable.
« 7, 6: médiocre.
« 5, 4: mal.
« 3, 2: très mal.
« 1: presque nul.
« 0: nul.

« La note d'examen est obtenue en totalisant la moyenne arithmétique des notes attribuées aux épreuves écrites affectée du coefficient 2 et la moyenne arithmétique des notes attribuées aux épreuves orales affectée du coefficient 1.

« Sont seuls susceptibles d'être soumis à l'examen de la commission prévue à l'article 4 ci-dessous, pour établir la liste d'admissibilité, les dossiers des candidats dispensés de l'examen et ceux des candidats qui, ayant subi les épreuves, ont obtenu une note d'examen supérieure ou égale à 39. La liste de ces candidats, arrêtée par la commission chargée de la correction des compositions écrites, est notifiée aux directeurs de l'inscription maritime des différents centres d'examens, et les dossiers des candidats n'ayant pas obtenu le minimum de points requis leur sont, à ce moment, renvoyés pour être remis aux intéressés ».

Fait à Vichy, le 7 décembre 1942.

Al ABRIAL.

Marine marchande.

Par arrêté en date du 8 décembre 1942, M. Le Baut (S.), second maître mécanicien, a été nommé, pour compter de la date de sa prise effective de fonctions, à l'emploi de garde maritime stagiaire, en remplacement numérique de M. Roux, démissionnaire.

Par arrêté en date du 8 décembre 1942, ont été validés pour une durée de 1 an 3 mois 25 jours les services accomplis du 18 mars 1940 au 13 juillet 1941 en qualité de garde maritime suppléant par M. Scoarnec (J.-P.), garde maritime de 2e classe.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Aéronautique.

Par arrêté du 30 novembre 1942, M. Froment (Albert), agent réceptionnaire de 5e classe de l'aéronautique, a été révoqué.

Travaux aéronautiques de l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 décembre 1942: page 4006, 2e colonne, 19e ligne, au lieu de: « 1er octobre 1939 », lire: « 1er octobre 1930 »; 49e ligne, au lieu de: « Cordon », lire: « Condom ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Décret n° 3401 du 1er décembre 1942 portant modification du décret du 4 août 1941 relatif à l'institution de comités de sécurité dans les établissements industriels et commerciaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au travail,

Vu le titre II du livre II du code du travail, et notamment l'article 67;
Vu l'article 186 du livre II du code du travail;
Vu la loi du 11 juillet 1942 prorogeant les dispositions de la loi du 12 juillet 1940 permettant de suspendre par arrêté ministériel les dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif, ensemble l'arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 1er octobre 1942;
Vu le décret du 4 août 1941 relatif à l'institution des comités de sécurité dans les établissements industriels et commerciaux visés à l'article 65 du livre II du code du travail;
Vu la loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions,
Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 4 août 1941 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Des comités de sécurité sont institués obligatoirement dans les établissements visés à l'article 65 du livre II du code du travail, lorsque ces établissements appartiennent à l'une des deux catégories suivantes:

« *a*) Entreprises occupant d'une façon habituelle 500 salariés au moins;

« *b*) Chantiers temporaires du bâtiment et des travaux publics, dès que l'effectif du personnel occupé sur un même chantier dépasse 100 ouvriers.

« En outre, dans les catégories professionnelles où cette mesure paraîtrait nécessaire, un arrêté du secrétaire d'Etat au travail pourra imposer la création de comités de sécurité dans les établissements ne comptant pas les effectifs ci-dessus indiqués.

« Le nombre des comités de sécurité et, s'il y a lieu, la répartition des diverses parties de l'établissement entre plusieurs comités sont soumis, pour approbation, à l'inspecteur du travail.

« Dans les établissements autres que ceux où l'institution d'un comité de sécurité est obligatoire en vertu des dispositions précédentes et où sont exécutés des travaux de nature à présenter une insécurité particulière pour le personnel en ce qui concerne les accidents du travail ou les maladies professionnelles, les employeurs peuvent être mis en demeure par l'inspecteur du travail d'organiser un ou plusieurs comités de sécurité. Le délai minimum d'exécution de la mise en demeure est fixé à quinze jours ».

Art. 2. — L'article 3 du décret du 4 août 1941 est complété par la disposition suivante:

« En vue de la coordination de l'activité des comités ou organismes professionnels de sécurité prévus par le présent décret, un arrêté du secrétaire d'Etat au travail déterminera la nature des renseignements que ces comités ou organismes peuvent être tenus de fournir au secrétariat d'Etat au travail par l'entremise du service de l'inspection du travail ».

Art. 3. — L'article 5 du décret du 4 août 1941 est modifié comme suit:

« *Art.* 5. — Par dérogation aux dispositions précédentes, les chefs d'établissements assujettis pourront, par décision de l'inspecteur divisionnaire du travail, être dispensés de l'obligation de créer un comité particulier de sécurité dans le cas où ils justifieront de leur affiliation à un organisme professionnel de sécurité agréé par le secrétaire d'Etat au travail et assurant la sécurité dans des conditions au moins équivalentes à celles qui résulteraient de l'intervention de comités de sécurité particuliers.

« Des arrêtés du secrétaire d'Etat au travail, pris après avis des secrétaires d'Etat intéressés, détermineront les familles professionnelles, branches professionnelles ou professions dans lesquelles les chefs d'établissements pourront être tenus, au lieu de créer des comités particuliers de sécurité, de s'affilier à des organismes de sécurité constitués dans le cadre de la profession. Jusqu'à ce que soient constitués les comités sociaux prévus par la charte du travail, les arrêtés ci-dessus fixeront toutes les modalités de l'organisation et du fonctionnement des organismes professionnels de sécurité et de la *participation* des chefs d'établissements aux dépenses de ces organismes ».

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Institution de retraites.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 2 novembre 1942, a été autorisée à fonctionner l'institution de retraites ci-après:

Caisse de prévoyance des employés de la société anonyme des établissements Omer-Decugis et fils, 1 à 7, rue Pierre-Lescot, à Paris (1er).

Taux minimum d'intérêt des placements des caisses d'assurances sociales et de leurs unions.

Le secrétaire d'Etat au travail et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 33 (§§ 3 et 5) du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié, fixant le régime des assurances sociales applicable au commerce et à l'industrie;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1936, modifié par les arrêtés des 6 février 1937 et 18 octobre 1938 fixant le taux d'intérêt minimum des placements des caisses d'assurances sociales et de leurs unions,

Arrêtent:

Art. 1er. — La caisse des dépôts et consignations verse au compte courant de fonds disponibles de chaque caisse ou union, un intérêt égal à celui qui est servi par le Trésor sur le compte courant prévu à l'article 32 (§ 3) du décret-loi du 28 octobre 1935.

Les fonds d'assurances sociales versés au compte courant de la caisse des dépôts et consignations au Trésor portent intérêt au taux de 1 p. 100.

Art. 2. — § 1er. — Le taux net d'intérêt des placements des caisses maladie-maternité et de leurs unions prévus à l'article 33 (§ 1er) du décret-loi du 28 octobre 1935, calculé conformément aux dispositions de l'article 62 du décret du 11 juillet 1939 portant règlement d'administration publique, ne pourra être inférieur à 2,75 p. 100 lorsqu'il s'agit de valeurs reçues en garantie par la Banque de France et à 3 p. 100 dans le cas des autres catégories de placements.

§ 2. — Toutefois, les placements à court terme des caisses et des unions devront comporter un taux d'intérêt au moins égal au taux des bons du Trésor émis au même moment.

Art. 3. — Le taux minimum de 3 p. 100 est réduit à 2 p. 100 dans le cas des acquisitions de terrains ou d'immeubles bâtis, constructions ou aménagements d'immeubles destinés à l'installation des services administratifs des caisses primaires d'assurances sociales maladie-maternité.

Le taux minimum de 3 p. 100 est réduit à 2 p. 100 dans le cas des acquisitions de terrains ou d'immeubles bâtis, constructions ou aménagements d'immeubles par une union régionale, en vue de l'installation de services administratifs contribuant à l'application de la législation des assurances sociales.

Art. 4. — Les prêts consentis sur leurs excédents de recettes par les caisses d'assurances maladie-maternité, les unions et fédérations des caisses visées à l'article 31 (§ 8) du décret-loi du 28 octobre 1935, à des collectivités ou établissements visés au paragraphe 1er de l'article 33 du même décret-loi, en vue de la réalisation d'œuvres d'hygiène sociale et de prévention, doivent comporter un taux d'intérêt au moins égal à 1 p. 100.

Art. 5. — Les prêts consentis par les unions régionales à des collectivités ou établissements visés au paragraphe 1er de l'article 33 du décret-loi du 28 octobre 1935 en vue de la réalisation d'œuvres d'hygiène sociale et de prévention doivent comporter un taux d'intérêt au moins égal à 2 p. 100.

Art. 6. — Le conseiller référendaire à la cour des comptes, directeur général des assurances sociales et de la mutualité, et le secrétaire général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 novembre 1942.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA

Remboursement des frais exposés par les administrateurs des caisses d'assurances sociales.

Le secrétaire d'Etat au travail et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret-loi du 28 octobre 1935 modifié relatif au régime des assurances sociales applicable aux assurés du commerce et de l'industrie;

Vu le décret du 29 juillet 1936 fixant les règles de comptabilité des caisses d'assurances sociales et de leurs unions et notamment son article 9 (§ 2, 2°);

Vu l'arrêté du 14 février 1939 relatif au remboursement des frais exposés par les administrateurs des caisses d'assurances sociales,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 14 février 1939 est modifié comme suit:

« Les remboursements des frais de déplacement et de séjour et les indemnités pour pertes de salaire ne peuvent dépasser les maxima suivants:

« 1° Pour les frais de transport, le remboursement de la somme effectivement payée par les intéressés pour le parcours par voie ferrée, aller et retour en première classe, entre la gare la plus proche de leur résidence et le siège de la caisse ou le lieu de destination ou par tout autre moyen de transport en commun.

« Les demandes de remboursement de frais de transport seront obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas à quelque titre que ce soit d'avantages personnels ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages personnels que ceux dont il est fait état dans la demande;

« 2° Pour les frais de séjour les taux fixés, pour les fonctionnaires et agents de l'Etat classés dans le groupe II, par l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 1941. Aucune indemnité ne pourra être accordée aux administrateurs résidant dans la localité où se tiennent les réunions, commissions, congrès ou manifestations officielles, visés à l'article 1er;

« 3° Le conseil d'administration pourra allouer aux administrateurs représentant des assurés sociaux une indemnité compensatrice pour perte de salaire qui sera fixée dans la limite des maxima prévus par l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 1941 susvisé.

« Cette indemnité sera accordée sur la demande écrite de l'intéressé, renouvelée à chaque séance ».

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 14 février 1939 est complété comme suit:

« Sont nulles de plein droit toutes dispositions des règlements des caisses d'assurances sociales contraires au présent texte ».

Art. 3. — Le conseiller référendaire à la cour des comptes, directeur général des assurances sociales et de la mutualité, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 novembre 1942.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

Conseils de prud'hommes.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat au travail en date du 18 novembre 1942, pris en application de l'article 2 de la

loi du 30 mai 1941 relative à la composition des conseils de prud'hommes, ont été nommés à la juridiction prud'homale d'Angoulême:

Président général.

M. Edely (Gabriel).

Président de la section de l'industrie.

M. Lacroix (Adrien).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 3607 du 5 décembre 1942 portant promotion à titre posthume au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies.

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrétons:

Art. 1er. — La personne désignée ci-dessous est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre civil, à titre posthume:

Au grade de chevalier.

Candau (Victor), industriel à Majunga (Madagascar): lors de l'attaque britannique sur Majunga, se rendant à son poste de défense passive, fut interpellé et menacé par un soldat anglais qui lui demanda: « Français ou gaulliste ? », répondit crânement: « Français ! » et tomba foudroyé sous la rafale de mitraillette de l'agresseur. L'héroïque attitude de ce pionnier de notre colonisation à Madagascar est un noble exemple pour ceux qui luttent pour la sauvegarde de l'empire. Cité à l'ordre de la Nation.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 5 décembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

JULES BRÉVIÉ.

Vu pour exécution:

Le grand chancelier de la Légion d'honneur,

Gl BRÉCARD.

Décret n° 3608 du 5 décembre 1942 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (au titre indigène).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 18 novembre 1942 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrétons:

Art. 1er. — Les personnes désignées ci-après sont promues ou nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur (au titre indigène):

Au grade d'officier.

MM.

Abdallaye ould Cheikh Sidia, chef général de la tribu des Oulad Biri. Chevalier du 1er mars 1930.

Cheikh Taleb Khyar, chef religieux de la famille des El Aïmine. Chevalier du 31 décembre 1933.

Ung Hy, ministre du palais et des finances du gouvernement cambodgien. Chevalier du 18 octobre 1935.

Au grade de chevalier.

MM.

Andriamora, comptable hors classe honoraire à Tananarive; 36 ans de services et de pratique professionnelle.

Andrianaimalaza (Pierre), sous-gouverneur honoraire; 41 ans de services et de pratique professionnelle.

Andrianarivelo, commis principal de 2e classe du cadre spécial des postes, télégraphes et téléphones de Madagascar; 26 ans de services.

Bui Ngoc Hoan, tuan-vu de 1re classe à Phu-Tho; 36 ans 10 mois de services.

Bui Van Lo, agriculteur à Gia-Dinh; 26 ans de pratique professionnelle.

Cissoko Guimba, chef de canton à Bélédougou; 22 ans 8 mois 22 jours de services.

Fall N'Dongo Birima, chef de canton du Guéoul; 26 ans 11 mois de services.

Hoang Yen, tuan-vu de Khanh-Hoa; 32 ans 8 mois de services.

Issifou Kongo (dit Naba Sagha), chef supérieur des provinces Mossis; 20 ans de services.

Linh Quang Vong, tuan-phu de 2e classe à Lang-Son; 28 ans de services.

Maiga Balobo, chef du canton de Honbori; 24 ans de services.

Mamby Sidibe, instituteur principal du cadre secondaire de l'enseignement de l'Afrique occidentale française; 28 ans 3 mois 15 jours de services.

Mountaga Tall, marabout influent, assesseur du tribunal de Ségou; 29 ans de services et de pratique professionnelle.

Pham Le Bong, commerçant à Hanoï; 17 ans de pratique professionnelle.

Rainiharijaona, fondeur à Tananarive; 40 ans de pratique professionnelle.

Rakotorahalahy (Justin), commis principal de 3e classe du cadre spécial des postes, télégraphes et téléphones de Madagascar; 26 ans de services.

Ramananarivo, sous-gouverneur de 3e classe; 30 ans de services.

Razafimahefa (Antoine), commerçant à Tamatave; 38 ans de pratique professionnelle.

Sray Var, chanfais de Sabour au Cambodge; 33 ans 3 mois de services.

Sux Hieng, com-montrey chauvay khet au Cambodge; 26 ans 10 mois de services.

Tsimamehy, cultivateur à Mananara; 40 ans de pratique professionnelle.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 5 décembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

JULES BRÉVIÉ.

Vu pour exécution:

Le grand chancelier de la Légion d'honneur.

Gl BRÉCARD.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 3 décembre 1942, M. Chevreau (Albert), administrateur de 1re classe, a été nommé agent comptable des timbres-poste coloniaux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 7 décembre 1942, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 10 mois et 20 jours a été attribué dans son emploi actuel à M. Fonsagrive (Pierre), adjoint de 2e classe des services civils des colonies autres que l'Indochine.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emploi à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Un emploi de professeur du cours d'histoire comparée d'esthétique et de construction est vacant à l'école nationale supérieure des beaux-arts (hautes études d'architecture).

Les candidats devront fournir un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier timbré;

2° Un extrait de naissance sur papier timbré;

3° Une déclaration attestant qu'ils ne sont pas frappés des interdictions prononcées par la loi du 4 avril 1941 sur l'accès aux emplois dans les administrations publiques, par la loi du 11 août 1941 sur les associations secrètes et par la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs;

4° Une notice de renseignements précisant leurs nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, s'ils exercent un emploi public et, dans ce cas, quels en sont les émoluments; s'ils exercent un emploi privé; s'ils sont titulaires d'une pension de retraite civile ou militaire et, dans ce cas, le montant de la pension ainsi que le montant du dernier traitement d'activité.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de vingt jours, à partir de la date de la présente insertion au *Journal officiel*, au secrétariat général des beaux-arts, pour la zone occupée, 3, rue de Valois, Paris (1er); pour la zone non occupée, hôtel Plaza, à Vichy.

Par application des dispositions de la loi du 15 octobre 1940, la nomination sera faite à titre provisoire.

Avis de vacance d'emploi au Conservatoire national de musique et d'art dramatique.

Est vacant au Conservatoire national de musique et d'art dramatique:

Un emploi de professeur d'une classe de piano préparatoire (4e catégorie).

Les candidats devront fournir un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier timbré;

2° Un extrait de l'acte de naissance sur papier timbré;

3° Une déclaration attestant qu'ils ne sont pas frappés des interdictions prononcées par la loi du 3 avril 1941 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques par la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, par la loi du 3 juin 1941 portant statut des Juifs;

4° Une notice de renseignements précisant leurs nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, diplômes et carrière artistique; s'ils exercent un emploi public et, dans ce cas, quels en sont les émoluments; s'ils exercent un emploi privé; s'ils sont titulaires d'une pension de retraite civile ou militaire, et, en ce cas, le montant de la pension, ainsi que le montant du dernier traitement d'activité.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trente jours, à partir de la date de la présente insertion au *Journal officiel*, au secrétariat général des beaux-arts (pour la zone occupée: 3, rue de Valois, à Paris; pour la zone non occupée: hôtel Plaza, à Vichy).

Par application des dispositions de la loi du 15 octobre 1940, la nomination sera faite à titre provisoire.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BAYON-TARGE.